

prenez note de la description juridique de cette propriété ainsi que des parties en cause.

En d'autres termes, il dit aux cultivateurs: Si vous voulez vous protéger contre la possibilité très réelle d'un préjudice, tâchez de savoir s'il y a eu une cession de propriété dans votre région, prenez-en note, gardez un dossier, tentez de découvrir le prix de vente, et gardez ces renseignements pour le jour où le gouvernement vous dirait que vous avez réalisé tel gain en capital. Voilà le conseil que donne ce comptable. Poursuivons. Voici ce qu'il a déclaré à propos d'équipement agricole:

Je vous conseillerais de recourir aux services d'un marchand d'équipement, habile à évaluer les machines, pour établir la valeur de votre équipement, vous en dresser une liste certifiée mentionnant la valeur marchande de chaque machine le jour de l'évaluation.

Cette liste devrait être bien gardée et je voudrais en faire une copie pour mes dossiers.

Le marchand pourrait inscrire sur la liste l'attestation suivante: J'ai, ce jour, examiné l'équipement figurant sur la liste ci-après et, en me basant sur mon expérience de vendeur d'équipement de ce genre, j'établis aujourd'hui la juste valeur marchande de cet équipement à:

Cela créera beaucoup de travail pour le commerçant et je suppose qu'il fera payer un droit d'évaluation.

Voilà le genre de conseils que les experts en matière de loi d'impôt sur le revenu donnent à leurs clients et pourtant le gouvernement, de son côté, n'en tient aucun compte.

Poursuivons. Il dit encore:

bétail... un éleveur qui possède un troupeau de base, ou qui veut présenter une demande pour en avoir un, devra fournir une preuve de la valeur marchande des bestiaux de la catégorie du troupeau de base au jour d'évaluation... pour la valeur spéciale des bestiaux du troupeau de base il faut envisager une évaluation par un courtier ou marchand de bétail indépendant.

Là aussi il s'agit de conseils aux exploitants au sujet du bétail. Il est question ensuite des actions de l'exploitation agricole et de l'impôt sur les dons et les successions. L'auteur dit que le gouvernement fédéral a annoncé qu'il cessera de percevoir l'impôt sur les successions et les dons le 31 décembre 1971. Il poursuit encore:

Il demeure bien des incertitudes dans ce domaine, et j'hésite à me prononcer pour le moment.

C'est là ce qu'on nous demande d'accepter sans discussion. Si nous votons en faveur du bill, il nous faudra justifier notre position auprès de la population, et si nous votons contre, les ministériels auront tôt fait, comme l'a fait remarquer le député qui m'a précédé, de nous accuser de priver les Canadiens du bénéfice des exemptions supplémentaires. Assurément, si le gouvernement veut créer un impôt sur les gains en capital, il se doit de veiller à ce que cet impôt ne cause pas de tort aux contribuables et n'entraîne pas de dépenses indues pour ceux qui sont tenus d'établir leur position financière à l'égard de cet impôt. Ce à quoi j'ai le plus d'objections, pour le moment, c'est que ceux qui ont conçu le projet de loi ne se soient pas souciés de la difficulté dans laquelle il allait mettre les personnes qui seront assujetties à cet impôt. Des comptables dignes de foi m'ont assuré que nous serons vite en désaccord avec les fonctionnaires du ministère du Revenu National qui ne sauront pas trop comment s'y retrouver eux-mêmes dans l'interprétation de cette mesure législative. Monsieur l'Orateur, si ces gens-là ne savent pas s'y retrouver, qu'advient-il alors des petits cultivateurs ou des petits commerçants qui tenteront de survivre dans le maquis fiscal que créera le bill à l'étude?

• (5.20 p.m.)

Pour moi, il ne fait pas de doute que ce bill va créer un maquis fiscal. Et, monsieur l'Orateur, les recettes obtenues grâce à l'application aux cultivateurs de l'impôt sur les gains en capital montreront l'inutilité d'insérer cette disposition dans le bill. Il en résultera forcément un changement des méthodes d'achat, de vente et de cession des machines agricoles. D'une manière ou d'une autre, les cultivateurs et les vendeurs de machines agricoles devront éviter des gains en capital fictifs, ou bien des gains en capital irréels, c'est-à-dire des gains qui ne rapportent pas vraiment de l'argent. Cette disposition relative aux gains en capital compliquera, d'autre part, la cession des terres de père en fils. L'amendement vise à résoudre ce problème, et c'est pourquoi il mérite notre attention. Il constitue une approche pratique et réalisable des moyens d'existence des exploitants agricoles.

En l'occurrence, je ne vois guère ce que je pourrais dire à l'actif de l'initiative du gouvernement, notamment si l'on considère la hâte avec laquelle on expédie l'étude de ce bill à la Chambre ou la façon dont le gouvernement s'en prend à ceux qui tentent de mettre quelque bon sens dans les dispositions de ce bill.

M. Jack Murta (Lisgar): Monsieur l'Orateur, j'appuie la proposition d'amendement de mon collègue d'Edmonton-Ouest. J'estime que c'est un bon amendement et qu'il est nécessaire. Même si nous sommes menacés de la guillotine, j'espère que le gouvernement acceptera d'adopter l'amendement et de renvoyer au comité les articles du projet de loi intéressant l'agriculture pour étude approfondie.

J'aimerais surtout parler des deux articles que nous débattons, l'article 29 et l'article 39, traitant du troupeau de base et de l'impôt sur les gains en capital visant le cultivateur. Mais avant, je tiens à critiquer la façon dont ce projet de réforme fiscale a été traité ces derniers jours. Depuis que le gouvernement a annoncé son intention d'imposer la clôture, ce n'est pas dans la gorge de l'opposition ou du Parlement que le gouvernement a enfoncé ses mesures mais dans celle du contribuable, du peuple canadien. La réforme fiscale a été imposée à la majorité des contribuables qui ne peuvent même pas en saisir les premières implications et qui sont en grand nombre violemment opposés à ce que ces dispositions soient appliquées avant d'avoir été clairement expliquées.

À l'heure actuelle, la Chambre des communes permet une procédure absurde. Quel est le but de la clôture sous son ancienne, ou sous sa nouvelle forme? Mettre fin à la répétition et à l'obstruction qui persistent après qu'on a nettement exposé toutes ces questions au pays. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'obstruction. Au lieu de cela, la Chambre s'est débattue avec un projet de loi de 700 pages qui compte des centaines de dispositions visant pas uniquement un changement dans l'impôt, mais la refonte de toute la structure fiscale. Le ministre des Finances (M. Benson) a compliqué le débat en introduisant plus d'une centaine d'amendements. Comment s'attendre à ce que le Canadien moyen comprenne ce bill quand les spécialistes en matière fiscale se plaignent amèrement de ne pas pouvoir en comprendre la majeure partie?

Au cours du débat, le chef de l'opposition (M. Stanfield) a brillamment proposé qu'on scinde le bill en deux. Aux termes de cette proposition, les nouveaux taux touchant les revenus des particuliers pourraient entrer en vigueur